

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 JUIN 1844.

DROITS DIFFÉRENTIELS ⁽¹⁾.

§ 2 du projet de loi du Gouvernement.

Amendement proposé par M. le Ministre de l'Intérieur.

Supprimer les mots : *ou restreindre cette faculté selon qu'il le jugera utile* et terminer le paragraphe par ces mots : « Le Gouvernement pourra modifier cette interdiction. »

Amendement proposé par M. OSE.

« Les navires belges *et étrangers* venant des pays transatlantiques, etc »

(1) Rapport et conclusions de la commission d'enquête parlementaire, n° 96 (session de 1841-1842).

Amendements du Gouvernement, n° 289.

Développements à l'appui de ces amendements, n° 290.

Régime des droits différentiels en vigueur en Belgique, n° 291.

Amendements, n° 314, 318, 319, 320, 339, 347, 350, 352, 370 et 373.

Question sur la condition d'exportation, n° 346.

Moyenne annuelle du mouvement du commerce d'importation, de 1841 à 1843, pour les articles compris dans le projet de droits différentiels du Gouvernement, n° 351.

Tableau comparatif des propositions concernant l'article *bois*, n° 366.

Questions de principe sur les droits différentiels, résolues affirmativement par la Chambre des Représentants, n° 367.

Articles adoptés au premier vote, n° 379.

Disposition additionnelle présentée par M. DE HAERNE.

Nouvel alinéa à ajouter au § 2.

Le Gouvernement pourra majorer, jusqu'à concurrence du droit qui frappe les arrivages des entrepôts d'Europe, la taxe à payer par les navires, autres que belges, et qui seront étrangers aux pays dont ils amènent les produits, soit que ces navires aient fait escale, soit qu'ils arrivent directement en Belgique.

Amendement présenté par M. DUMORTIER.

Les navires belges venant des pays transatlantiques ou de lieux situés au-delà du détroit de Gibraltar, pourront, sans perdre le bénéfice de l'importation directe, et en se conformant aux conditions prescrites par le Gouvernement, toucher un port intermédiaire pour y prendre des ordres, ou y décharger une partie de leur cargaison, pourvu qu'ils n'y fassent aucune opération de chargement.
